

203

F. 211-21

— 13 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Félix MARTIN, tendant à modifier l'article 302 du Code pénal (Infanticide). (N^{os} 4 et 60, session de 1897.)

Nommée le 22 juin 1897.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BERNARD.
2^e — LEPORCHÉ.
3^e — FRUCHIER.
4^e — THÉODORE DROUHET.
5^e — FÉLIX MARTIN.
6^e — ROLLAND.
7^e — ISAAC. *H. C. Allemand*
8^e — GRIMAUD.
9^e — JULES CAZOT.



Séance Du 24 juin 1897

Sont présents M. M^{rs} Bernard, Leporchié,
Fruchier, Droubet, Félix Martin, Holland, Isaac,
Grimaud et Carot.

Sont élus, Président : M^r Droubet
Secrétaire : M^r Fruchier

La discussion est ouverte et tous les commissaires,
au nom de leurs bureaux respectifs, fournissent leurs
observations et déclarent qu'ils ont été ou désignés
sans discussion proprement dite, ou nommés avec le
mandat d'examiner les questions que soulève le
projet de loi et qui paraissent à tous mériter
une étude sérieuse et approfondie.

M^r Félix Martin, auteur de la proposition de loi
et commissaire élu par le 3^e Bureau du Sénat
ne reconnaît pas les difficultés que soulève son projet
de réforme et les gravité des questions, qu'à côté de
son incontestable utilité, il donne à résoudre. Il
indique qu'il fournira aux membres de la Commission,
avant que la discussion s'engage au fond, des documents
et une rédaction modificative éventuelle.

La commission décide qu'elle se réunira le mercredi
30 juin.

La séance est levée à 8 heures.

Le Secrétaire:

Fruchier

Le Président:

Droubet

Séance Du 12 juillet 1897

Président : M^r Droubet

Secrétaire : M^r Raoul Fuschier

La séance est ouverte à deux heures.

Monsieur Félix Martin, discutant le rapport fait au nom de la Commission d'initiative, expose M^r Leprosché, expose l'esprit et les bases du système contenu dans son projet de loi et entre dans les détails des modifications qu'il voudrait voir apporter à la législation actuelle.

Après un échange d'observations entre M^r Martin, et M^r Leprosché, et M^r Bernard

M^r Martin donne lecture des projets de textes qu'il voudrait voir adopter dans la disposition législative nouvelle, notamment sur l'indemnité de circonstances très atténuantes.

La séance est ensuite levée à deux heures 1/2.

Le Secrétaire :

R. Fuschier

Le Président :

F. Martin

Séance Du 1^{er} Décembre 1897

Président : M^r Droubet

Secrétaire : M^r Raoul Fuschier

La séance est ouverte à deux heures 1/2

Sont présents : Messieurs :

Droubet, Cazot, Isaac, Félix Martin, Fuschier
Bernard,

La discussion générale est ouverte.

Messieurs Cazot et Furchier sont entendus en leurs observations.

Monsieur Félix Martin expose sa proposition de loi.

La Commission s'occupe de l'examen de la proposition en matière d'infanticide.

On entend M. Cazot et M. Martin.

M. M. Besson, Furchier, et Boac, présentent diverses observations.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Secrétaire:

A. Furchier

Le Président:

Drouhet

Séance du 11 Décembre 1897

Président: M. Drouhet

Secrétaire: M. Raoul Furchier

La séance est ouverte à deux heures 1/4

Sont présents, Messieurs:

Drouhet, Lepoche, Félix Martin, Grimaud, Furchier.

M. Félix Martin a la parole pour expliquer la formule de rédaction de son projet de loi et tous les membres prennent part à la discussion, ainsi que avec la question du coauteur, du complice et de la qualification de non-seul.

La Commission décide d'inviter M. le Garde des Sceaux de ses décisions et de l'inviter à se rendre dans le sein de la Commission.

M. Félix Martin annonce son projet et annonce son rapport.

Le Secrétaire:

A. Furchier

Le Président:

Drouhet

Séance du 2 février 1899

Président ~~de~~: M. Drouhet

Secrétaire: M. Fruchier

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Sont présents Messieurs:

Drouhet, Cazot, Félix Martin, Fruchier,
Grimand, Isaac.

M. le Président expose que l'un des membres
de la Commission a été prié de donner
un rapport de M. Martin et ouvre la discussion sur
sa teneur.

M. Cazot fait des réserves en ce qui concerne l'opinion
émise par le rapporteur que la recherche de la paternité
et par suite l'adoption de l'art. 340 en Code civil
présentent un grand nombre d'inconvénients.

Après un échange d'observations, il est procédé à l'
examen des articles en projet de loi dont M. le Président
donne lecture, qui sont adoptés.

Il est convenu que le rapporteur s'entendra avec
le Garde des Sceaux avant le dépôt du rapport, et
le Ministre de la Justice s'entendra.

La séance est levée à 2 h. 1/2.

Le Président:

Le Secrétaire:

Fruchier

Drouhet

Séance du 16 mars 1899

Pr. 2. M. Drouhet

M. le Gard. du Sécours accut i le réunion.

A la commission le p^{er} - accepté a tout -

100 - D'ad. souven - si l'acte est le ven, de l'acte

Méf. 1. en. acte - 2. de p. en l'en i en obq. et l'acte et l'acte

Coups en. mes ven es. acte ven + de p. 2. p. et

- Goups en l'acte - Coups ven ven

Chien! - ven?

Coups? -

Drouhet Amant

Séance du 28 mars 1899

Président : M. Drouhet

Secrétaire : M. Fruchier

La séance est ouverte à

Présents Messieurs : Drouhet, Félix Martin,
Fruchier, Isaac, Caot.

M. Isaac, auteur d'un amendement est entendu en
ses explications.

M. Caot présente ses observations et fait ses réserves
pour la présenter la seconde délibération.

M. Isaac donne lecture de son amendement modifié

Le Président.

Le Secrétaire :

Drouhet

Fruchier

Séance du 6 juin

Après quelques explications au sujet de la nouvelle
redaction de l'art. 300 le séame est remis à jeudi ou vendredi prochain

fr

Séance du 9 juin

Nouvelle redaction de l'art. 300 ^{demande l'infantile aux art. 301 et 302} - adoptée
Art. 301 - M. F. Martin - Le mot "infantile" est rapporté à la copie de l'art.

[Signature]

B

Séance du 1^{er} juin 1900.

un

Le rapporteur propose la redaction suivante qui est acceptée par le
Garde des Sceaux - Les art. 300, 301 et 302 sont ainsi conçus :

art 300 - Est qualifié infantile le meurtre d'un enfant nouveau-né par sa mère

art 301 - Le mot "infantile" est supprimé

art 302 - Dispositif additionnel :

Cependant, l'infantile emporte la peine des travaux forcés à temps et
en cas de récidive, celle des travaux forcés à perpétuité

M. Drouot, Lepot, Fuchs, Guérou, Guérou
ont accepté.

[Signature]

[Signature]

Seance du 16 9^{br} 1900.

Prendre 2. H. Drouhet.

Lecture et discussion de la redaction proposee à la reunion
seance du 16 mai par le G. de la Seance approuvee,

art 100 - abrasi

art 101 - Infamie et effre

art 102 - de p^{un} addit^{br}

« Toutefois, le m^{er}, auteur principal ou complice du meurtre
d. son enfant nouveau ne sera puni du travaux forc^{es} à temps
et, en cas d. recidive, du travaux forc^{es} à perpetuite.

Le G. de la Seance a decide que rien ne permettait d'abaisser
la peine en ce qui concerne le complice ou l'auteur principal
autres que le m^{er}.

Il y avait des lou d'ajustes : ... mais cette disposition
ne s'applique pas aux co-auteurs ni aux complices. »

Cette redaction est adoptee

[Signature]

[Signature]

Seance du 6 10^{br} 1900

Prendre 2. H. Drouhet.

Echange d'observations en tout 2. H. Perrier.

H. Perrier se retire à l'heure assignee de la seance.

[Signature]

Séance du 11^e 1900.

Présidence de M. Drouhet

M. Bérenger assiste à la séance - D'après ainsi :
Peut-on arriver en tout cas une innovation, en contradiction
opposée avec la disposition générale du Code - La place
mutuellement à l'art 463, où sont les menues de suite - on s'élargit
on ne change rien à qualifications et au peine allouées aux autres
autres que la sienne.

Déjà si plusieurs reprises on a fait des additions à l'art 463.

Les 2. sur les - mais on s'en fait à l'art 463 - - -

On en a dit, pendant peut-être un influence sur l'art 463.

Aussi voudrions modifier les 2. sur les - vu qu'elles n'ont l'appl.

de la loi Bérenger.

Par conséquent de ces trois attentants - on les réclame pour les

les crimes sans distinction - demandant la répression.

Autres allégués sans aucun motif par les rédacteurs -

M. le rapporteur établissant un rapport ne s'applique à un
provision. Documentaire par elle contre elle recueillie au
nombre de ceux qui statuent sur elle.

Il verra M. G. de l'œuvre pour prendre son avis.

[Signature]

[Signature]

Séance du 15 février 1901 -

Présidence de M. Drouhet

Séance du 15 janvier 1901

Président de M. Drouhot

Monsieur Félix Martin rapporteur donne lecture de son rapport supplémentaire.

La séance est renvoyée à une date ultérieure.

[Signature]

[Signature]

Séance du 17 janvier 1901

Président - M. Drouhot

M. Cayot expose les idées générales et indique un nouveau système.

M. Félix Martin développe ses observations.

M. Fournier développe ses conclusions générales.

M. Cayot propose de renvoyer la question à la section de législation en Conseil d'Etat.

Le Président :

Le secrétaire :

[Signature]

[Signature]

Séance du 22 janvier 1901

Président - M. Drouhot

M. Cayot dit qu'il se rallie à l'avis de la section sur la nouvelle proposition.

Tous les membres se rallient à cet avis.

Le Président
[Signature]

[Signature]

Séance du 28 février 1901.

Président: M. Drumet

M. le Gard. des Sceaux ne peut accepter l'avis Beranger

1. L'art 463 en général.

Dans la pratique, le texte est bien et vivait dans les jugements - l'abandon
de cette faveur en faveur de la mère.

2. Avant un vote, mettre cette disposition dans le chapitre relatif aux
atténuations de peine et de responsabilité.

En somme, un enfant nouveau-né est considéré comme un personne
son identité ou son nom sera peut-être confondu au droit commun
quant à la mère, l'opinion de la mère.

Président: ~~Casimir~~ ^{Casimir} dans ce but pour le pronome devant
la grand-mère.

art 300 et 302

Dans ces conditions le texte serait ainsi établi:

insérer l'art 300:

art 300. - L'enfant est le successeur ou l'adoptionnaire
de l'enfant nouveau-né.

art 302 - 1^{er} paragraphe maintenir sauf mot: enfant.

paragraphe additionnel:

" Toutefois la mère, auteur principal ou coauteur de l'enfant
ou de l'enfant de son enfant nouveau-né, sera punie dans le premier cas
des travaux forcés à perpétuité et dans le second des travaux forcés à
temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses
coauteurs ou à ses complices.

La loi se rallie à cette formule.

Le rapport supplémentaire sera déposé avec cette adjonction

L. président
Drumet

Drumet

